

VD_GERICHTE ZC10.006194 vom 3. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC10.006194

FR: VD_GERICHTE ZC10.006194 du 3 décembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZC10.006194 del 3 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'AVS – dans la mesure où cela concerne l'assurance, notamment les cotisations – à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]). L'art. 84 LAVS dispose qu'en dérogation à l'art. 58 LPGA (qui consacre la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation (cf. art. 61 LAVS) peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

- 11 - c) Il s'ensuit que la Cour de céans est compétente pour statuer sur le recours interjeté en temps utile (art. 60 LPGA) et respectant les autres formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment) par A.Q. _____ contre la décision sur opposition rendue le 22 janvier 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (cf. let. A.a supra), la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En vertu l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative; les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations (art. 63 al. 2 LAVS; cf. ATF 101 V 22; RCC 1982 p. 82 c. 2 in fine; TF 9C_793/2008 du 18 mai 2009 c. 3.2) et doivent le cas échéant procéder à la taxation d'office (cf. art. 63 al. 1 let. e LAVS; cf. aussi art. 38 al. 1 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101]). Conformément à l'art. 10 al. 1

LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 fr. (actuellement 387 fr.; cf. aussi l'art. 2 de l'Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI [en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2009; RO 2008 p. 4715]) et 8'400 francs par an, selon leur condition sociale. L'art. 10 al. 3 LAVS délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles plus détaillées sur le calcul des cotisations. C'est ce que l'autorité exécutive a fait aux art. 28 à 30 RAVS: elle y concrétise notamment la notion de condition sociale en prescrivant de fixer les cotisations sur la base de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20

- 12 - (art. 28 al. 1 RAVS); le Tribunal fédéral des assurances a toujours reconnu la légalité de cette disposition (ATF 127 V 65 c. 3a; 125 V 233 c. 3a et les références citées). Selon l'art. 29 RAVS, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile (al. 1); les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (al. 2); pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal (al. 3). b) Les directives de l'OFAS sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) prévoient à leur ch. 2080 que la fortune déterminante d'une personne sans activité lucrative représente l'ensemble de sa fortune nette, détenue en Suisse ou à l'étranger (cf. TFA H 204/04 du 7 juillet 2005 pour un cas d'application). Selon le ch. 2081 desdites directives, font également partie de la fortune déterminant les cotisations des assurés sans activité lucrative: – la fortune dont l'assuré a l'usufruit; – la fortune des enfants dont l'assuré a la jouissance; jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un droit de jouissance est présumée; – les créances patrimoniales d'une personne divorcée ou dont le partenariat enregistré a été dissout, y compris les acomptes non versés par l'ex-conjoint aux échéances convenues, dans la mesure où ils sont échus et peuvent être recouvrés; – la valeur de rachat d'assurances-vie. La prise en compte, dans la fortune déterminant les cotisations des assurés sans activité lucrative, de la fortune des enfants dont l'assuré a la jouissance a été approuvée par le Tribunal fédéral des assurances

- 13 - (ATF 101 V 177 c. 1; confirmé aux ATF 103 V 49 et 105 V 241 c. 2), pour les motifs suivants: "Attendu que l'art. 10 al. 1 LAVS prévoit que, dans les limites qu'il impose, la cotisation est fixée selon la condition sociale de l'assuré, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré incluse dans la fortune déterminante la fortune de l'épouse de l'intéressé, lorsque ce dernier en retire un avantage, ce qui est censé être le cas (RO 98 V 92 consid. 2-4). Il doit en être de même de la fortune des enfants mineurs, pour des motifs analogues. Il faut donc approuver le chiffre 266 al. 1 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales et valables dès le 1er janvier 1970, qui met sur le même pied les biens de l'épouse et ceux de l'enfant (cf. RCC 1969, p. 340)". c) Dans l'arrêt H 72/83 du 12 août 1983 invoqué par la Caisse, le Tribunal fédéral des assurances ne s'est pas prononcé sur l'argument de fond soulevé par la recourante, qui alléguait en procédure fédérale qu'elle ne profitait pas des biens de son fils, dont l'administration lui échappait, et produisait une attestation tenant selon elle à prouver cet allégué; il a en effet considéré que seules étaient admissibles en instance fédérale de recours les preuves que l'autorité inférieure aurait dû administrer d'office et dont l'omission constituait la violation d'une règle essentielle de la procédure; or en l'espèce, on ne pouvait prétendre que la juridiction cantonale avait commis une telle violation en ne réunissant pas

d'office des preuves telles que celles que la recourante invoquait en instance fédérale de recours. On peut en revanche déduire de cet arrêt que si la fortune des enfants mineurs d'un assuré sans activité lucrative doit "en principe" être incluse dans la fortune déterminante de celui-ci pour fixer sa cotisation personnelle, il ne peut en aller ainsi lorsque l'assuré établit – au degré de la vraisemblance prépondérante généralement applicable dans le domaine

- 14 - des assurances sociales (cf. ATF 135 V 39 c. 6.1; 126 V 353 c. 5b p. 360 et les références citées) – qu'il ne profite pas des biens de ses enfants mineurs. Tel est d'ailleurs précisément le sens du ch. 2081 des directives DIN lorsqu'il prévoit que "jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un droit de jouissance [de l'assuré sur la fortune de ses enfants mineurs] est présumée". En effet, comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), la base de fixation des cotisations personnelles dues par les assurés sans activité lucrative prévue par l'art. 28 al. 1 LAVS concrétise l'art. 10 al. 1 LAVS, qui prévoit le paiement par ces assurés d'une cotisation fixée selon leur condition sociale (entre 324 fr. et 8'400 fr. par an). Dès lors, si un assuré sans activité lucrative établit, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il n'a pas la jouissance des biens de ses enfants mineurs et que ces biens n'ont ainsi aucune incidence sur sa condition sociale, on ne saurait inclure ces biens dans la fortune déterminante pour la fixation de sa cotisation personnelle d'assuré. d) En l'espèce, la recourante a établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'une partie de la fortune imposable sur la base de laquelle elle a été imposée pour les années 2004, 2005 et 2006 (cf. lettre A.a et B.d supra), et dont le montant total n'est pas contesté, appartient pour une part importante à ses deux fils mineurs, soit B.Q._____, né le 13 mai 1995, et C.Q._____, né le 8 mars 1997, dont le père D.Q._____ est décédé le 30 octobre 1999 en laissant pour seuls héritiers la recourante ainsi que ses deux fils (cf. lettre B.a supra). La recourante a également établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle n'a pas la jouissance de la fortune de ses enfants mineurs et n'en retire aucun avantage. En effet, il est établi qu'elle n'a pas la garde sur ses enfants mineurs – dont la garde a été confiée au SPJ et qui ont par ailleurs été dotés d'un curateur aux fins de les représenter dans la succession de leur père et prendre toute décision permettant de préserver leurs intérêts matériels – et qu'elle doit passer par la Justice de paix, soit obtenir l'accord de cette autorité, pour prélever des montants sur les comptes dont elle est titulaire en indivision avec ses fils (cf. lettre B.a supra).

- 15 -

E. 3

a) Dès lors que la recourante a ainsi apporté la preuve, réservée par le ch. 2081 des directives DIN et par la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (cf. c. 2b supra), qu'elle n'a pas la jouissance d'une part importante de la fortune que la Caisse a prise en compte dans son entier pour le calcul de sa cotisation personnelle, le recours se révèle bien fondé et doit être admis. La décision attaquée sera par conséquent annulée et la cause renvoyée à la Caisse afin qu'elle instruisse, avec la collaboration de la recourante ou, à défaut, en obtenant les renseignements nécessaires directement auprès de l'administration fiscale (cf. art. 32 al. 1 let. c LPG), quelle est la part de la fortune imposable de la recourante sur laquelle celle-ci n'a pas de droit de jouissance, puis fixe en conséquence le montant des cotisations personnelles dues par la recourante pour les années 2004, 2005 et 2006. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire

professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter à 1'500 fr. le montant des dépens et de les mettre à la charge de la Caisse, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis.

- 16 - II. La décision sur opposition rendue le 22 janvier 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée et la cause est renvoyée à cette autorité pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à verser à la recourante A.Q._____ à titre de dépens, est mise à la charge de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Nicolas Mattenberger, avocat à Vevey (pour A.Q._____) - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.